

Règlement concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

Réglementation complémentaire aux dispositions de la législation concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

Historique

Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Règlement initial	08/02/1995	02/03/1995	-	-
Modification	10/02/2014	-	13/03/2014	17/03/2014

Adaptation de la réglementation au fonctionnement des services communaux avec abrogation du règlement du 8 mai 1984.

Par délibération du 10 février 2014 il a été procédé à la modification des articles 2, 5 et 8 sur proposition de la commission sociale.

Règlement concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

Texte coordonné

- Article I.** L'occupation d'élèves et d'étudiants à l'administration communale est régi en général par la législation y relative en vigueur et par le présent règlement en particulier.
- Article II.** L'engagement d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires d'été est organisé par le collège des bourgmestre et échevins qui déterminera chaque année le nombre de postes vacants à pourvoir en fonction des besoins, contraintes et disponibilités des services communaux.
- Article III.** Les dates et périodes d'occupation sont fixées par le collège échevinal et publiées par lui.
- Article IV.** Les demandes pour l'occupation pendant les vacances scolaires doivent être faites sur une formule spéciale éditée par l'administration communale.
- Article V.** Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze (15) ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept (27) ans accomplis, qui est inscrit dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein II en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Règlement communal

- Article VI.** L'occupation base sur un contrat d'engagement qui doit être conclu par écrit pour chaque élève ou étudiant individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service.
- Article VII.** L'occupation par l'administration communale d'un élève ou d'un étudiant sur base d'un contrat de stage n'entre pas dans le cadre du présent règlement.
- Article VIII.** Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes vacants, le sort décidera. Les candidats, qui lors du tirage au sort de l'année précédente n'ont pas été retenus, sont exclus de la procédure de tirage au sort et retenus d'office.
- Article IX.** Les élèves et étudiants doivent en outre remplir les conditions suivantes pour être admissibles à une occupation pendant les vacances scolaires :
- a) résider dans la commune de Roeser ;
 - b) joindre à la demande un certificat de l'établissement d'enseignement fréquenté pendant l'année scolaire en cours ;
 - c) en cas d'âge mineur, faire preuve de l'autorisation des parents ou tuteurs.
- Article X.** Les élèves et étudiants doivent se conformer aux horaires fixés par le collège échevinal et suivre les ordres donnés par le personnel communal sous peine de renvoi sur le champ.

